

# Note d'information sur les procédures et modalités applicables à la nomination du Président du FIDA

## I. Contexte

1. Conformément à l'article 6, section 8 a), de l'Accord portant création du FIDA, le Président du Fonds "est nommé pour une durée de quatre ans et son mandat ne peut être renouvelé qu'une fois". Le Président actuel du FIDA, Gilbert F. Houngbo, a été nommé à la quarantième session du Conseil des gouverneurs, le 14 février 2017. Son premier mandat arrive à échéance le 31 mars 2021.
2. Comme le prévoit le paragraphe 2 de la section 6 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds (ci-après le Règlement), "lorsque le mandat du Président vient à expiration, la nomination d'un nouveau Président figure à l'ordre du jour de la session [...] du Conseil des gouverneurs qui précède immédiatement la date d'expiration dudit mandat [...]". Par conséquent, le Conseil des gouverneurs examinera la question de la nomination du Président du FIDA à sa quarante-quatrième session, qui se tiendra les 17 et 18 février 2021.

## II. Procédure de présentation des candidatures

3. En février 2013, en vertu de la résolution 176/XXXVI, le Conseil des gouverneurs a approuvé les bonnes pratiques applicables au processus de nomination du Président du FIDA (telles qu'elles sont présentées dans le document [GC 36/L.5](#)), ainsi que la proposition figurant dans ledit document tendant à ce que ces pratiques soient revues en tant que de besoin par le Bureau du Conseil des gouverneurs (ci-après le Bureau).
4. À sa quarantième session, en février 2017, prenant en considération la recommandation formulée par le Conseil d'administration à sa cent dix-septième session, en avril 2016<sup>1</sup>, le Conseil des gouverneurs a chargé le Bureau, aux termes de la résolution 197/XL, d'examiner les pratiques applicables à la nomination du Président du FIDA et de formuler des propositions visant à les améliorer lors des prochaines nominations.
5. Conformément aux textes juridiques fondamentaux du FIDA ainsi qu'aux bonnes pratiques applicables au processus de nomination du Président du FIDA<sup>2</sup>, telles que récemment codifiées et entérinées par le Conseil des gouverneurs en 2018 dans la résolution 202/XLI, le calendrier ci-après – qui a été approuvé par le Bureau – précise les activités relatives à la procédure à suivre avant que la question de la nomination du Président du FIDA ne soit examinée par le Conseil des gouverneurs à sa quarante-quatrième session, en février 2021:
  - a) **Appel à présentation de candidats.** Le 17 septembre 2020, le Secrétaire du FIDA invitera tous les États membres à désigner des candidats une fois que le Conseil d'administration aura approuvé l'ordre du jour de la quarante-quatrième session du Conseil des gouverneurs. L'appel à présentation de candidats sera accompagné d'une liste de questions, préparée par les Coordonnateurs de liste en consultation avec le Bureau, auxquelles les candidats à la présidence du FIDA seront invités à répondre par écrit. L'appel fera également référence aux critères généraux ci-après, applicables aux candidats à la présidence, et inclura les directives à l'intention de tous les candidats (jointes à l'annexe I du présent document) qui serviront à repérer les éventuelles pratiques contraires à la déontologie qui seraient

---

<sup>1</sup> À la cent dix-septième session du Conseil d'administration, un point concernant les critères non contraignants de sélection et de nomination du Président du FIDA a été ajouté à l'ordre du jour, et il a été proposé, avec l'approbation du Conseil d'administration, de recommander au Conseil des gouverneurs de charger le Bureau du Conseil des gouverneurs d'élaborer un projet de description des fonctions ou de critères de sélection, qui serait soumis à l'attention du Conseil des gouverneurs à sa quarante et unième session, en 2018.

<sup>2</sup> Voir le document [GC 36/L.5](#).

commises, pendant la campagne et les opérations de nomination, par des candidats ou les gouvernements qui les soutiennent.

### **CRITÈRES DE NOMINATION DU PRÉSIDENT DU FIDA**

- Compétences en matière de direction stratégique fondées sur la connaissance et l'expérience des questions de développement
  - Engagement ferme et avéré en faveur de l'ensemble des objectifs du Fonds
  - Compétences en matière de communication et de plaidoyer afin d'influencer les décideurs au plus haut niveau, notamment les ministres et les chefs des autres institutions de développement
  - Capacité de constituer et d'animer une équipe de direction soudée et efficace
  - Expérience en matière de gestion de ressources financières importantes
- b) **Réception des candidatures.** Conformément au paragraphe 2 de la section 6 du Règlement, et en accord avec le Bureau, toutes les candidatures à la présidence du FIDA doivent être soumises au plus tard 60 jours avant l'ouverture de la session où il sera décidé de la nomination du Président. Le délai de réception des candidatures expirera donc le lundi 23 novembre 2020.
- c) **Communication des candidatures.** Conformément au paragraphe 2 de la section 6 du Règlement, au plus tard 40 jours avant la session du Conseil des gouverneurs, le Président fait connaître à tous les Membres et au Bureau les candidatures<sup>3</sup> soumises dans les délais voulus.
- d) **Réunion avec les États membres.** Conformément à la pratique introduite en 2008, puis mise en œuvre et codifiée en 2013, et confirmée de nouveau en 2018, une réunion des candidats avec les États membres sera organisée avant la session de 2021 du Conseil des gouverneurs. À cette fin, les Coordonnateurs des trois listes, au nom de tous les États membres et en consultation avec le Bureau, inviteront les candidats à la présidence du FIDA à une réunion avec les États membres du Fonds.

## **III. Procédures de nomination**

6. La présente section expose les dispositions et les modalités relatives à la procédure de nomination.
7. L'article 41.1 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs dispose que la nomination du Président du FIDA est examinée au cours d'une séance privée du Conseil des gouverneurs, et qu'il est procédé à son élection conformément aux dispositions de l'article 38.1, qui est libellé comme suit:  
"Sauf disposition contraire relative aux élections effectuées en application de l'article 40, toutes les élections se font au scrutin secret, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement à l'occasion d'une élection où le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir."
8. Si un seul candidat se présente, le Conseil des gouverneurs peut décider de nommer le Président par acclamation<sup>4</sup>.
9. Pour faciliter les préparatifs liés à la nomination du Président, le Secrétariat collabore actuellement avec le Bureau en vue de proposer des modifications au Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs. Ces modifications porteraient, entre autres, sur la possibilité d'organiser l'élection du Président par voie

<sup>3</sup> Les candidatures communiquées contiendront les lettres de candidature et les curriculum vitæ soumis par les gouvernements des États membres du FIDA, ainsi que toute réponse écrite aux questions.

<sup>4</sup> Comme le prévoient les dispositions de l'article 38.1 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, et conformément à une série de précédents du FIDA, le président du Conseil des gouverneurs veille, lorsqu'un seul candidat à la présidence du Fonds est en lice, à ce que la nomination se fasse par acclamation.

électronique, la possibilité de tenir des sessions en ligne, ainsi que la codification du vote par acclamation en cas de présentation d'un seul candidat. Elles permettraient globalement d'atténuer les risques et de garantir la continuité des activités et la flexibilité opérationnelle. Ces propositions de modifications seraient soumises à l'approbation du Conseil des gouverneurs par un vote par correspondance.

10. Les dispositions relatives à la procédure de nomination au scrutin secret sont décrites dans les paragraphes 11 à 19 ci-après. Compte tenu des répercussions que la pandémie de COVID-19 continue d'avoir sur la possibilité d'organiser les réunions des organes directeurs du FIDA au siège du Fonds, la direction reconnaît qu'il est nécessaire de se préparer à l'éventualité que la session du Conseil des gouverneurs doive se tenir en ligne. Par conséquent, les procédures décrites ci-après prévoient les deux options, à savoir une session physique et une session virtuelle.
11. Dans les deux cas, les États membres seront informés officiellement, le matin du premier jour de la quarante-quatrième session du Conseil des gouverneurs (mercredi 17 février 2021), de la répartition des voix qui sera utilisée dans le cadre de la nomination. Pour faciliter les préparatifs liés aux procédures de nomination, les États membres seront invités à verser leurs contributions au titre de la reconstitution, sur la base desquelles seront réparties les voix de contribution, avant la session du Conseil des gouverneurs et au plus tard le vendredi 12 février 2021, à 17 heures (heure de Rome).
12. Les Gouverneurs ou, en leur absence, les Gouverneurs suppléants ou, en l'absence de ceux-ci, les membres des délégations voteront en toute confidentialité, soit par bulletin papier, soit par voie électronique.
13. Le président du Conseil des gouverneurs indiquera les procédures précises à suivre, selon que le vote se fera par bulletin papier ou par voie électronique. Chaque Membre recevra une enveloppe contenant un ou plusieurs bulletins de vote indiquant le nombre total de voix dont il dispose, ou se verra accorder la possibilité d'exprimer les voix dont il dispose par voie électronique. Le mode de calcul des droits de vote des États membres est expliqué à l'annexe III ci-jointe. Chaque représentant est prié de vérifier l'exactitude du nombre total de voix mises à sa disposition soit par voie électronique, soit au format papier, et de signaler immédiatement toute erreur aux fonctionnaires compétents.
14. Tout Gouverneur exerçant le vote du Membre qu'il représente doit voter en faveur d'une seule personne (article 41.2 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs).
15. Le Conseil des gouverneurs restera officiellement réuni en séance plénière pendant toute la durée du vote. Les délégations devront donc rester dans la salle ou dans la salle de réunion virtuelle avant de procéder au vote et, de préférence, y demeurer également après avoir voté. Cela permettra de maintenir le quorum lorsque le président du Conseil des gouverneurs reprendra la parole pour annoncer les résultats du vote.
16. Trois scrutateurs, soit un de chaque liste, nommés par le président du Conseil des gouverneurs, procéderont, avec le concours de membres du personnel désignés du FIDA et sous la supervision du Secrétaire du FIDA, au décompte des voix exprimées. Une fois le décompte terminé, le total des voix obtenues par chaque candidat sera inscrit sur une feuille de comptage, qui sera signée par chacun des scrutateurs.
17. Après l'ouverture de la séance, la feuille de comptage sera remise au président du Conseil des gouverneurs pour qu'il annonce les résultats.

18. Comme le prévoit l'article 41.2 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, si aucun candidat ne reçoit le nombre de voix nécessaire (soit deux tiers du total) au premier tour du scrutin, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin auquel ne participera pas le candidat qui a reçu le plus petit nombre de voix.
19. Les procédures décrites ci-dessus seront recommencées jusqu'à ce qu'un candidat reçoive au moins deux tiers du nombre total des voix, ou jusqu'à ce que le Conseil décide d'interrompre l'élection et de prendre une décision à une date ultérieure (article 41.2).

## Directives encadrant la campagne

Les présentes directives ne concernent que la campagne précédant la nomination du Président du FIDA. Elles ont pour objet de favoriser un processus électoral libre, impartial, équitable et transparent pour départager les candidats à la présidence du FIDA.

Dès l'annonce des candidatures, et tout au long de la campagne, les États membres et les candidats doivent:

- a) agir de bonne foi et dans le respect mutuel, en gardant à l'esprit l'objectif commun qu'est la promotion des principes d'équité, d'ouverture, de transparence et d'impartialité tout au long du processus de nomination;
- b) s'abstenir:
  - de perturber ou de gêner les activités de campagne des autres candidats et, d'une manière générale, de mener campagne de façon inappropriée contre les autres candidats;
  - de faire toute déclaration orale ou écrite, ou toute autre assertion qui pourrait être jugée calomnieuse ou diffamatoire;
  - de faire des promesses ou de prendre des engagements (hormis ce qui est généralement jugé acceptable dans les négociations internationales ou la diplomatie) susceptibles de porter atteinte ou d'être perçus comme portant atteinte à l'intégrité du processus de nomination ou à la gouvernance du FIDA;
  - de tenter d'influencer le processus de nomination de manière inappropriée.

## **Droits de vote des États membres au 7 juillet 2020**

Le nombre total de voix au Conseil des gouverneurs est actuellement de 5 546,927. Le tableau ci-après indique la répartition des droits de vote au 7 juillet 2020. Comme il est expliqué à l'annexe III, les voix de contribution sont réparties sur la base des contributions<sup>5</sup> effectivement versées, et il est donc procédé à une nouvelle répartition dès lors que des versements sont effectués par les États membres. Le tableau ci-après indiquant les droits de vote est donc valable au 7 juillet 2020, mais il sera révisé en fonction des contributions reçues entre le 8 juillet 2020 et le 12 février 2021, date à laquelle sera déterminée la répartition définitive des droits de vote en vue de l'élection du Président (voir paragraphe 11 de la section III du présent document).

---

<sup>5</sup> Les contributions complémentaires n'autorisent pas les Membres contributeurs à recevoir des voix de contribution.

## Droits de vote des États membres du FIDA au 7 juillet 2020

Pays	Total des voix	% du total des voix
Afghanistan	13,420	0,24%
Albanie	13,441	0,24%
Algérie	42,798	0,77%
Angola	17,682	0,32%
Antigua-et-Barbuda	13,420	0,24%
Argentine	24,310	0,44%
Arménie	13,446	0,24%
Autriche	57,330	1,03%
Azerbaïdjan	13,527	0,24%
Bahamas	13,420	0,24%
Bangladesh	16,303	0,29%
Barbade	13,423	0,24%
Belgique	68,313	1,23%
Belize	13,495	0,24%
Bénin	13,634	0,25%
Bhoutan	13,511	0,24%
Bolivie (État plurinational de)	13,962	0,25%
Bosnie-Herzégovine	13,522	0,24%
Botswana	13,725	0,25%
Brésil	45,624	0,82%
Burkina Faso	13,685	0,25%
Burundi	13,468	0,24%
Cabo Verde	13,448	0,24%
Cambodge	14,141	0,25%
Cameroun	14,979	0,27%
Canada	186,153	3,36%
République centrafricaine	13,428	0,24%
Tchad	13,569	0,24%
Chili	13,733	0,25%
Chine	100,899	1,82%
Colombie	13,795	0,25%
Comores	13,427	0,24%
Congo	13,737	0,25%
Îles Cook	13,422	0,24%
Costa Rica	13,420	0,24%
Côte d'Ivoire	14,067	0,25%
Croatie	13,420	0,24%
Cuba	13,443	0,24%
Chypre	13,564	0,24%
République populaire démocratique de Corée	13,495	0,24%
République démocratique du Congo	13,429	0,24%
Danemark	68,007	1,23%
Djibouti	13,433	0,24%
Dominique	13,439	0,24%
République dominicaine	13,836	0,25%

## Annexe II

Pays	Total des voix	% du total des voix
Équateur	13,868	0,25%
Égypte	24,324	0,44%
El Salvador	13,504	0,24%
Guinée équatoriale	13,420	0,24%
Érythrée	13,476	0,24%
Estonie	13,420	0,24%
Eswatini*	13,546	0,24%
Éthiopie	13,559	0,24%
Fidji	13,555	0,24%
Finlande	61,971	1,12%
France	178,452	3,22%
Gabon	14,778	0,27%
Gambie	13,463	0,24%
Géorgie	13,431	0,24%
Allemagne	229,838	4,14%
Ghana	14,695	0,26%
Grèce	14,944	0,27%
Grenade	13,447	0,24%
Guatemala	13,992	0,25%
Guinée	13,669	0,25%
Guinée-Bissau	13,430	0,24%
Guyana	14,593	0,26%
Haïti	13,489	0,24%
Honduras	13,711	0,25%
Hongrie	13,456	0,24%
Islande	13,551	0,24%
Inde	87,338	1,57%
Indonésie	41,160	0,74%
Iran (République islamique d')	18,243	0,33%
Iraq	18,480	0,33%
Irlande	29,560	0,53%
Israël	13,599	0,25%
Italie	204,466	3,69%
Jamaïque	13,537	0,24%
Japon	223,247	4,02%
Jordanie	13,834	0,25%
Kazakhstan	13,453	0,24%
Kenya	15,244	0,27%
Kiribati	13,430	0,24%
Koweït	93,163	1,68%
Kirghizistan	13,420	0,24%
République démocratique populaire lao	13,602	0,25%
Liban	13,596	0,25%
Lesotho	13,723	0,25%
Libéria	13,465	0,24%
Libye	29,439	0,53%
Luxembourg	18,141	0,33%

## Annexe II

Pays	Total des voix	% du total des voix
Madagascar	13,712	0,25%
Malawi	13,463	0,24%
Malaisie	13,852	0,25%
Maldives	13,458	0,24%
Mali	13,671	0,25%
Malte	13,440	0,24%
Îles Marshall	13,420	0,24%
Mauritanie	13,488	0,24%
Maurice	13,524	0,24%
Mexique	28,786	0,52%
Micronésie (États fédérés de)	13,421	0,24%
Mongolie	13,461	0,24%
Monténégro	13,420	0,24%
Maroc	16,821	0,30%
Mozambique	13,658	0,25%
Myanmar	13,514	0,24%
Namibie	13,553	0,24%
Nauru	13,420	0,24%
Népal	13,582	0,24%
Pays-Bas	192,348	3,47%
Nouvelle-Zélande	20,696	0,37%
Nicaragua	13,617	0,25%
Niger	13,653	0,25%
Nigéria	59,979	1,08%
Nioué	13,420	0,24%
Macédoine du Nord	13,420	0,24%
Norvège	145,724	2,63%
Oman	13,543	0,24%
Pakistan	28,494	0,51%
Palaos	13,420	0,24%
Panama	13,607	0,25%
Papouasie-Nouvelle-Guinée	13,479	0,24%
Paraguay	13,989	0,25%
Pérou	14,333	0,26%
Philippines	14,220	0,26%
Pologne	13,420	0,24%
Portugal	14,973	0,27%
Qatar	27,352	0,49%
République de Corée	27,592	0,50%
République de Moldova	13,458	0,24%
Roumanie	13,613	0,25%
Fédération de Russie	20,865	0,38%
Rwanda	13,585	0,24%
Saint-Kitts-et-Nevis	13,427	0,24%
Sainte-Lucie	13,428	0,24%
Saint-Vincent-et-les Grenadines	13,420	0,24%
Samoa	13,447	0,24%

## Annexe II

Pays	Total des voix	% du total des voix
Sao Tomé-et-Principe	13,420	0,24%
Arabie saoudite	186,387	3,36%
Sénégal	13,719	0,25%
Seychelles	13,502	0,24%
Sierra Leone	13,426	0,24%
Îles Salomon	13,423	0,24%
Somalie	13,423	0,24%
Afrique du Sud	14,111	0,25%
Soudan du Sud	13,424	0,24%
Espagne	48,941	0,88%
Sri Lanka	17,408	0,31%
Soudan	14,086	0,25%
Suriname	13,420	0,24%
Suède	179,187	3,23%
Suisse	99,901	1,80%
République arabe syrienne	13,977	0,25%
Tadjikistan	13,421	0,24%
Thaïlande	14,218	0,26%
Timor-Leste	13,459	0,24%
Togo	13,532	0,24%
Tonga	13,440	0,24%
Trinité-et-Tobago	13,420	0,24%
Tunisie	15,565	0,28%
Turquie	22,670	0,41%
Tuvalu	13,420	0,24%
Ouganda	13,708	0,25%
Émirats arabes unis	34,554	0,62%
Royaume-Uni	214,166	3,86%
République-Unie de Tanzanie	13,729	0,25%
États-Unis	387,693	6,99%
Uruguay	13,855	0,25%
Ouzbékistan	13,435	0,24%
Vanuatu	13,420	0,24%
Venezuela (République bolivarienne du)	82,186	1,48%
Viet Nam	14,628	0,26%
Yémen	14,979	0,27%
Zambie	13,744	0,25%
Zimbabwe	14,283	0,26%
<b>Total général</b>	<b>5 546,927</b>	<b>100,00%</b>

Toute discordance dans les totaux est due à l'arrondissement des chiffres.

\* À compter du 19 avril 2018, le Royaume du Swaziland est devenu le Royaume d'Eswatini.

## Droits de vote des États membres au Conseil des gouverneurs

L'article 6, section 3 a), de l'Accord portant création du FIDA, "Votes au Conseil des gouverneurs", prévoit ce qui suit:

"Le nombre total de voix au Conseil des gouverneurs se décompose en voix originelles et voix de reconstitution. Tous les Membres ont un accès égal à ces voix sur la base suivante:

- i) **Les voix originelles**, au nombre de mille huit cents (1 800) au total, se décomposent en voix de Membre et voix de contribution<sup>6</sup>:
  - A) **les voix de Membre** sont réparties également entre tous les Membres;
  - B) **les voix de contribution** sont réparties entre tous les Membres à proportion, pour chaque Membre, du rapport entre les contributions cumulatives qu'il a versées aux ressources totales du Fonds, autorisées par le Conseil des gouverneurs avant le 26 janvier 1995 et apportées par les Membres en conformité avec les sections 2, 3 et 4 de l'article 4 du présent Accord, et la somme totale des contributions en cause versées par tous les Membres;
- ii) **Les voix de reconstitution** se composent de voix de Membre et de voix de contribution dont le nombre total est arrêté par le Conseil des gouverneurs chaque fois qu'il appelle au versement de contributions supplémentaires en vertu de la section 3 de l'article 4 du présent Accord ("une reconstitution"), à compter de la Quatrième reconstitution. Sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs à une majorité des deux tiers du nombre total des voix, les voix attribuées pour chaque reconstitution sont déterminées à raison du ratio de cent (100) voix pour l'équivalent de chaque cent cinquante-huit millions de dollars des États-Unis (158 000 000 USD) apportés au montant total de la reconstitution, ou une fraction du montant en cause:
  - A) **les voix de Membre** sont également réparties entre tous les Membres sur la base déjà indiquée en i) ci-dessus;
  - B) **les voix de contribution** sont réparties entre tous les Membres à proportion, pour chaque Membre, du rapport entre la contribution qu'il a versée aux ressources apportées au Fonds par les Membres pour chaque reconstitution et la somme totale des contributions versées par tous les Membres à la reconstitution en cause<sup>7</sup>;
- iii) Le Conseil des gouverneurs arrête le nombre total de voix à répartir comme voix de Membre et voix de contribution, selon les paragraphes i) et ii) de la présente section. Après tout changement dans le nombre de Membres du Fonds, les voix de Membre et les voix de contribution qui ont été réparties selon les dispositions des paragraphes i) et ii) de la présente section sont redistribuées en accord avec les principes énoncés dans ces paragraphes.

<sup>6</sup> Il a été convenu que, sur les 1 800 voix originelles, il y aurait 790 voix de Membre réparties également entre tous les Membres. Cela donne 4,463 voix de Membre à chacun des 177 Membres que compte actuellement le FIDA. Une fois défalquées les voix de Membre des 1 800 voix originelles, il reste 1 010 voix de contribution à répartir entre les Membres à proportion de la part des contributions cumulatives en monnaies convertibles qu'ils ont versée jusques et y compris la Troisième reconstitution, à l'exclusion de toute contribution sous forme de billet à ordre ayant donné lieu à la constitution de provisions. Chaque nouvelle adhésion au FIDA donne lieu à une redistribution des 790 voix de Membre.

<sup>7</sup> Depuis la Quatrième reconstitution, de nouvelles voix de reconstitution sont créées à chaque reconstitution. Le montant total de ces voix est calculé sur la base du montant total des annonces de contribution (de base), à la date correspondant à six mois après la date d'adoption de la résolution respective sur la reconstitution (c'est-à-dire la date de prise d'effet des voix de reconstitution). Les voix de Membre sont réparties de façon égale entre tous les États membres dès la date d'entrée en vigueur des voix de reconstitution. Les voix de contribution sont réparties entre tous les Membres au prorata de la contribution versée par chaque Membre par rapport au montant total des contributions (de base) acquittées au titre de la reconstitution respective.

Dans la répartition des voix, le Conseil des gouverneurs s'assure que les Membres classés comme Membres de la Catégorie III avant le 26 janvier 1995 reçoivent un tiers du nombre total de voix comme voix de Membre."